

PRESENTATEUR TV
& CDD D'USAGE

PUBLICITE MATMUT
& PARASITISME

THEATRE
CESSION DES DROITS

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | SEPTEMBRE 2015 - I



CREATION DE SITE WEB
Obligations du prestataire

TWITTER
Question de la diffamation

EMAILS DES SOCIETES
Saisie judiciaire

PUBLICITE
Se présenter comme n°1

PEKIN EXPRESS
Contrat de travail applicable

REFERENCE CLIENTS
Contrefaçon non applicable

Le juridique au service
des opérationnels ...

FOCUS

Affaire Galliano c/ Dior

N° 229

3 Communication électronique

Contrat de création de site internet
Loyer de site internet
Diffamation sur Twitter ?
Articles presse en ligne
Rupture de pourparlers
Saisie de la messagerie des entreprises
Compétence juridictionnelle sur Internet
Éditeur ou hébergeur ?

8 Audiovisuel / Image

CDD de présentateur TV
Affaire Pékin Express
Mandat de commercialisation
Absence de contrat de travail écrit
Journalisme de guerre : responsabilité des chaînes
Présomption d'innocence des « djihadistes »
Avatar, une contrefaçon ?
Reconduction tacite de contrat

15 Publicité / Presse

Se présenter comme n°1
Droit moral et publicité
Méfiez-vous des contrefaçons
Protection des concepts publicitaires
Droit sur le patronyme : affaire Matmut
Contester un ordre d'insertion publicitaire
Présenter des références clients en ligne
Protection des créations publicitaires

21 Propriété intellectuelle

Droits du graphiste
Cession de pièce de théâtre
Coauteur de pièce de théâtre
Contrat d'édition musicale
Musique : défaut d'exploitation graphique
Accord d'éditer un ouvrage
Affaire Galliano c/ Dior
Reddition des comptes et faiblesse des ventes

FICHES DU MOIS

27

Régime des publiédactionnels
Facturation et pénalités de retard
Cession tacite du droit à l'image
Propriété des créations du salarié
Déposer une marque européenne

CONTRATS DU MOIS

27

Trademark License Agreement
Contrat d'exposition de photographies
Mandat de gestion immobilière (*)
Bail d'habitation meublée (*)
Contrat de vente de logiciel (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Nouveautés Le site Actoba.com est doté d'une nouvelle plateforme : + de veille judiciaire, réseaux sociaux, recherche plus efficace, téléchargement direct des décisions sans ID ...

Contrat de création de site internet

Location ou création de site internet ?

Pour démontrer qu'il y a eu une erreur, ou, « vraisemblablement », un dol, justifiant l'annulation du contrat de création de site internet conclu avec un prestataire, le client prétendait avoir été intéressée par l'acquisition, et non la location, d'un site internet, tout en affirmant que le prestataire lui avait présenté le contrat comme un « simple financement » au terme duquel il serait pleinement propriétaire du site internet créé (le document d'accueil présenté ne mentionnant jamais que le client n'acquiert pas la propriété du site internet en sous-entendant même le contraire en employant l'expression « votre site internet »).

Invoquant l'article L 121-1 du code de la consommation, sur les pratiques commerciales trompeuses, le client estimait que la présentation fallacieuse du service fourni l'a induite en erreur notamment sur la nature des droits acquis, cette pratique commerciale trompeuse étant, constitutive d'un dol, dès lors qu'elle n'emploie pas les termes « loueur » ou « locataire ».

Pour rejeter la demande de condamnation, les juges ont retenu que la mention « Location de site internet » apparaissait dès le premier article du contrat et que sa signification est claire et compréhensible pour un acteur économique normalement avisé exploitant une entreprise. Le client ne rapportant pas la démonstration qu'il aurait été trompé, sa demande d'annulation du contrat de création de site internet n'a pas été accueillie.

> [Télécharger la décision ici](#)

Loyer de site internet

Pénalités de retard

Le client d'un prestataire de site internet a contesté sans succès le système de pénalités inséré dans le contrat conclu. Ce dernier faisait valoir un déséquilibre significatif entre les parties en ce qu'il conduit le client à verser davantage que ce qu'il aurait été amené à régler si le contrat s'était normalement exécuté jusqu'à son terme. Le client visait d'une part, la pénalité de 10% sur les échéances restant à courir, d'autre part, la pénalité de 10% sur le montant des échéances impayées au jour de la résiliation.

Pour rappel, l'article 1152 du code civil définit la clause pénale comme la somme stipulée contractuellement « Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts ».

Or, ne constitue pas une clause pénale, une disposition contractuelle qui a pour objet de faire face au traitement des frais administratifs engendrés par la non-exécution de l'obligation de paiement. Cette indemnité ne constitue pas une clause pénale et ne saurait être assimilée à la clause pénale contractuellement prévue quand bien même elle est du même montant dès lors qu'elle n'a pas pour objet des dommages et intérêts mais le remboursement de frais.

Défaillance du client

Le client qui ne contestait pas avoir cessé de régler les loyers, ne pouvait se prévaloir de sa propre défaillance et l'invoquer à l'appui de son allégation sur un prétendu déséquilibre. En effet celui-ci ne serait que le résultat du paiement de l'intégralité des mensualités ce qui n'est que l'exécution des termes du contrat tel que conclu par les parties et d'indemnités résultant de sa défaillance.

> [Télécharger la décision ici](#)

Diffamation sur Twitter ?

Suite à la mise en ligne d'un Tweet considéré comme diffamatoire, une élue EELV en a poursuivi l'auteur pour diffamation. L'élue en cause se présentait à la fois comme écrivaine, engagée politiquement, ayant été élue sous l'étiquette « Europe Ecologie Les Verts » au conseil municipal du 17^{ème} arrondissement de la ville de Paris, et investie dans diverses associations caritatives ainsi que dans la lutte contre le tabagisme. Elle indiquait par ailleurs, être toujours restée très discrète sur sa vie privée, s'exposant rarement dans les journaux et sur la scène publique en dehors de ses apparitions professionnelles et de ses prises de position politiques.

Absence de diffamation

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure – caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait – et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Dettes non réglées et diffamation

En l'occurrence, l'auteur du Tweet expliquait que l'élue

EELV lui avait emprunté de l'argent et ne l'a jamais remboursé, l'expression employée par celle-ci « je ne suis pas la seule qu'elle a escroquée » ne faisant que traduire, sous une forme imagée et raccourcie, propre au réseau social Twitter, l'existence d'un différend financier.

Les propos poursuivis ont été analysés en prenant en compte le contexte dans lequel ils s'inséraient : l'auteur ne reprochait pas à l'élue de l'avoir « escroquée » au sens pénal de ce terme, mais de ne pas lui avoir remboursé un prêt; l'emploi du terme « escroquée » dans le tweet reproduit à deux reprises n'est pas de nature à établir en lui seul le caractère diffamatoire des propos, l'auteur utilisant à l'évidence cette expression dans un sens vague et générique et pour exprimer son opinion sur le comportement de l'élue. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les propos poursuivis ne présentent pas un caractère diffamatoire.

> [Télécharger la décision ici](#)

Articles presse en ligne

Utilité des mentions légales

Une protection supplémentaire peut être apportée aux éditeurs de presse, s'ils mentionnent en ligne les conditions de reproduction de leurs articles. En l'espèce, les conditions d'utilisation des articles étaient rappelées sur les extraits des mentions légales du site www.destination-santé.fr et sur l'extrait des conditions générales de vente, visibles sur le site : « 1996-2013: destination santé SAS-tous droits réservés. Aucune des informations contenues dans ce serveur ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable de Destination Santé. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les articles L 122-4 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle » et « le service de presse en ligne destination santé offre en accès gratuit sur l'internet, l'accès à toute information disponible au moment d'une connexion par l'utilisateur. Cette facilité est offerte sans droit de reproduction autre que pour une copie privée ». Les constatations faites par l'huissier révélaient également que sous chaque article apparaissait le message suivant « vous êtes journaliste? Obtenez plus d'informations en vous abonnant sur notre site professionnel ». Il était ainsi établi que l'éditeur commercialisait ses articles de presse, éligibles aux droits d'auteur, à d'autres organes

de presse, sous réserve d'une autorisation expresse.

Contrefaçon d'articles de presse

En l'absence d'un accord sur le prix entre les parties pour l'utilisation des articles de presse, l'autorisation de publication par l'éditeur n'était pas rapportée. Au regard du nombre d'articles reproduits de manière systématique, l'éditeur a obtenu la somme de 12 000€ à titre de dommages et intérêts.

> [Télécharger la décision ici](#)

Rupture de pourparlers

Conditions de la rupture fautive

La rupture des pourparlers n'est pas critiquable en tant que telle, car elle est l'expression de la liberté contractuelle dans son aspect négatif. Cependant elle est susceptible d'être entachée d'une faute engageant la responsabilité de son auteur si les conditions dans lesquelles elle survient, notamment si elle est brutale au regard de la longueur et de la teneur des négociations antérieures, et l'absence d'explicitations d'un motif légitime, la rendent abusive et cause un préjudice au partenaire.

Dans cette affaire portant sur la conclusion d'un contrat de licence de marque, la rupture abusive de pourparlers était constituée. La conclusion du contrat de licence ne visait pas uniquement à régir la collaboration des parties pour l'avenir mais également à solder la période passée.

Aussi du fait de l'objet ainsi précisé de ces pourparlers, de l'ancienneté de la collaboration entre les partenaires qui durait depuis près de quatre ans, du fait que la perspective de contrats fixant les conditions de la collaboration était envisagée depuis plusieurs années et que des projets étaient en voie de finalisation, sans que ne soit jamais envisagé de mettre un terme aux pourparlers, ni qu'il soit établi

qu'il ait indiqué à la victime de la rupture de la négociation, les points d'achoppement empêchant la signature de l'accord, leur rupture unilatérale par le partenaire (société OSCARO COM) était bien fautive.

La victime de la rupture qui a été laissé jusqu'au revirement final dans la quasi certitude de la conclusion de contrats permettant outre de fixer les règles pour l'avenir de lui apporter une rémunération pour l'exploitation passée de sa production par la société OSCARO COM, a ainsi été incité à poursuivre sa collaboration sans s'opposer à cette exploitation dont il lui était indiqué qu'elle lui serait rétribuée une fois les contrats signés (25.000 euros au titre du préjudice résultant de la rupture fautive des pourparlers).

> [Télécharger la décision ici](#)

Saisie de la messagerie des entreprises

Saisie invalidée

Dans cette affaire, les juges ont annulé partiellement la saisie d'une messagerie électronique de la société Bouygues : une grande partie des emails saisis n'avaient pas seulement aucun lien objectif avec les agissements prohibés visés par l'autorisation judiciaire, mais n'étaient également pas susceptibles de contenir des éléments intéressants l'enquête. Plus précisément l'AMF ne pouvait saisir que des documents en rapport avec les agissements prohibés visés par l'ordonnance d'autorisation de visite et de saisie.

Pour rappel, le juge des libertés et de la détention a autorisé les enquêteurs de l'AMF à procéder à la saisie de toute pièce ou document utile à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête relative à l'information financière et au marché des titres Vivendi, Orange, Numericable, Bouygues, et Iliad ainsi que de « tout instrument lié susceptible de caractériser (I) la diffusion d'une information et trompeuse sur la situation et les perspectives des sociétés Bouygues, Altice/ Numericable, Vivendi



, Orange, Iliad ou (II) l'utilisation et la diffusion et la diffusion d'une information privilégiée, et ce quel qu'en soit le support la nature et le support, y compris, mais sans y être limité les ordinateurs ou autres appareils permettant la conservation et le traitement de données électroniques ».

L'enquête de l'AMF portait sur les négociations ayant précédé le rachat de SFR et plus spécialement, au titre de l'information financière diffusée par la société Bouygues, sur l'absence de mention d'une clause de non-exécution dans un communiqué de la société Bouygues relatif aux modalités d'une de ses offres sur SFR.

L'inventaire réalisé doit identifier exactement, précisément et complètement les documents saisis, de façon à ce que leur origine et leur contenu soient établis, et permettre de vérifier que les pièces saisies entrent dans le champ de la décision du juge des libertés et de la détention.

Article L 621-12 du Code Monétaire et Financier

L'article L 621-12 du Code Monétaire et Financier (CMF) ne soumet l'inventaire des pièces et documents saisis à aucune forme particulière ; si les fichiers des messageries ont été inventoriés informatiquement, ils sont suffisamment identifiés par leur nom, taille, empreinte, numérique et chemin d'accès et authentifiés numériquement par leur emplacement d'origine. L'article du CMF qui prévoit la restitution des documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité, n'autorise pas l'AMF à saisir des pièces qui ne sont manifestement pas utiles à la manifestation de la vérité. Il a été jugé que l'AMF est mal fondée à prétendre qu'un tri d'emails au cas par cas risquerait de compromettre son enquête. Certes, l'enquête menée par l'AMF ne doit pas être contradictoire mais reste soumise au principe de loyauté.

> [Télécharger la décision ici](#)

Compétence juridictionnelle sur Internet

Droit des ligues professionnelles

Les juges français sont compétents pour condamner un site internet étranger retransmettant de façon illégale des matchs de football. Dans cette affaire, le site « rojadirecta » permettait de voir des matchs de football de clubs français en France et en français, la loi française était donc applicable par le tribunal (règle du lieu où le dommage s'est produit en application de l'article 5 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000, Bruxelles I et 4.1 du règlement CE 864/2007 du 11 juillet 2007 dit Rome II).

Aux termes des articles L333-2 et R333-2 al 1 du code du sport « la ligue professionnelle commercialise à titre exclusif les droits d'exploitation audiovisuelle et de retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits [...] de tous les matchs et compétitions qu'elle organise. » La LFP détient également un droit à agir sur le fondement de l'article 1382 du Code civil puisqu'ayant un intérêt pécuniaire important à préserver, sans concurrence déloyale de diffusions gratuites, à savoir l'exclusivité de la vente de ses droits à prix élevé à ses partenaires commerciaux.

> [Télécharger la décision ici](#)

Éditeur ou hébergeur ?

Définition de l'hébergeur

L'article 6-I-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 donne la définition de l'hébergeur, dont il se déduit a contrario celle de l'éditeur. Les hébergeurs « assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services. »

Définition de l'éditeur

L'activité d'éditeur, par référence à la définition d'éditeur de service de média audiovisuel donné dans les lois 86-1067 du 30 septembre 1986 et 2009-258 du 5 mars 2009 se définit par une « maîtrise éditoriale » sur les contenus, la mise à disposition d'un contenu original. Pour voir conférer à un site internet la qualité d'éditeur, il faut établir qu'il joue un rôle actif lui donnant la connaissance et le contrôle des liens qu'il propose au public pour visionner les matches dont l'association LFP a l'exclusivité et qui sont de nature à constituer une atteinte fautive à ses droits sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

Un site internet qui répertorie, stocke, organise et propose, avec une présentation pertinente, à la fois chronologique et par types de sport, alliée à un moteur de recherche, des liens supposés envoyés par des tiers et permettant de voir en direct des matches sportifs d'actualité, exerce bien un contrôle et une maîtrise éditoriale sur les contenus, dans le but déterminé de permettre de voir en direct ces matches normalement réservés à des publics restreints d'abonnés sur les chaînes et sites auxquels les droits de diffusion ont été vendus.

Ce type de site ne peut donc être assimilé à des sites comme « YouTube » qui se sont vus reconnaître le statut d'hébergeur, dont l'objet est la mise en ligne et le partage de vidéos sans distinction de contenus et non d'accéder en direct à des événements ciblés qui relèvent de droits vendus en exclusivité à des tiers. Tous les liens ne sont pas nécessairement illicites et de nature à porter atteinte aux droits d'exclusivité de la LFP mais un nombre conséquent le sont, à savoir notamment ceux donnant accès à des championnats et matches de ligue 1 et 2 réservés à un public restreint d'abonnés de chaînes clientes.

Cumul de statuts juridiques

Un même site peut relever de deux qualifications juridiques distinctes : s'agissant d'un « forum », un site peut toutefois répondre à la définition d'hébergeur en ce qu'il se borne à répertorier des liens renvoyant à des vidéos de courte durée adressées par des internautes.

En l'espèce, si techniquement le site internet en cause se présentait sous l'apparence d'un hébergeur, au-delà de cet aspect technique, dont relève accessoirement son « forum », il organisait en fait sciemment, intentionnellement et à titre principal une sélection, un choix éditorial sur

un thème précis, à savoir des compétitions sportives d'actualité dans des domaines ciblés mis à jour en permanence, avec un agenda horaire et un moteur de recherche adéquat, permettant à tout public d'accéder facilement et gratuitement à des contenus protégés réservés à un public restreint d'abonnés, à savoir des compétitions de la ligue en cours, en direct et en intégralité. De ce fait, le site n'est pas fondé à cet égard à prétendre bénéficier du régime de responsabilité allégée accordé aux hébergeurs par la LCEN..

> [Télécharger la décision ici](#)

CDD de présentateur TV

Article L 1242-1 du Code du travail

L'article L 1242-1 du Code du travail dispose que « le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise dans laquelle travaille le salarié intéressé ». L'article L 1242-2 du même code dispose que les contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas prévus par la loi, notamment :

- remplacement d'un salarié en cas d'absence.
- accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.
- emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

En application de l'article L 1245-2 du Code du travail, lorsque le juge fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Affaire France télévisions

Dans cette affaire, il a été jugé que la société FRANCE TELEVISIONS qui a une activité permanente de conception, programmation et de diffusion d'émissions de télévision et radiophonique, n'est fondée à recourir à des contrats de travail à durée déterminée d'usage successifs pour pourvoir une activité permanente avec un personnel qui était en permanence à sa disposition que dans la mesure où elle justifie de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de chacun des emplois occupés.

Objet du CDD audiovisuel

L'indication sur la plupart des contrats de travail, du titre de l'émission pour laquelle le salarié était engagé et de la nature de la prestation qui lui était demandée, ne peut suffire à établir le caractère par nature temporaire de son emploi, justifiant le recours au contrat à durée déterminée, dès lors que ce caractère temporaire est nécessairement lié à l'existence d'une émission précise à laquelle l'intéressé devait prêter son concours. Il ressort de l'examen des contrats litigieux, que non seulement aucun d'entre eux ne mentionne une période correspondant à la durée de l'émission ou à la réalisation de l'objet mais que, pour ceux qui ont été renouvelés, certains l'ont été pour des durées supérieures au contrat initial, avec comme objet l'unique indication du titre de l'émission. Il résulte de ce qui précède que les contrats litigieux ne respectent pas les conditions autorisant le recours au contrat à durée déterminée d'usage.

> [Télécharger la décision ici](#)

Affaire Pékin Express

Contrat de travail applicable

Les participants à l'émission Pékin Express ont obtenu la requalification de leur participation à l'émission en contrat de travail. En l'absence de contrat de travail apparent, il appartient à celui qui se prévaut de son existence d'en rapporter la preuve. En l'occurrence, la sélection des candidats se faisait non sur des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé, mais selon des critères subjectifs, totalement déterminés par la société, et inconnus des participants.

Le jeu constituait seulement une partie du contenu de l'émission, celle-ci comportant, outre des scènes de tournage des étapes et des épreuves diverses, des « interviews » sur le ressenti des candidats ; des journalistes qui suivaient les participants devaient



tenter de les mettre dans des situations particulières ou les inciter à retrouver d'autres candidats à certains moments précis ; enfin il était prévu que dans certains cas, les règles du jeu seraient contournées pour cadrer avec les nécessités du tournage, autant d'éléments ne relevant pas de la catégorie du jeu.

Par ailleurs, l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Règlement de participation à l'émission

Le « règlement candidats », effectivement appliqué, comportait également des dispositions plaçant les participants sous l'autorité d'un « directeur de course » qui disposait d'un pouvoir de sanction ; les participants se voyaient imposer des contraintes multiples, tant dans leurs comportements que relativement aux effets personnels qu'ils pouvaient garder, ils étaient privés de tout moyen de communication avec leur environnement habituel. Les règles du « jeu » pouvaient être contournées à l'initiative de la société de production pour le rendre compatible avec les impératifs du tournage. Le règlement prévoyait, outre la prise en charge par la société des frais de transport, de logement et de repas, un dédommagement forfaitaire de 200 euros par couple et par jour de présence sur le lieu de tournage, versé après la fin de l'émission, et un gain de 50 000 euros ou 100 000 euros pour le couple vainqueur, ces sommes constituant en réalité la contrepartie de l'exécution d'une prestation de travail.

> [Télécharger la décision ici](#)

Mandat de commercialisation

Statut des SOFICA

Les conditions dans lesquelles les SOFICA (sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle) sont associées au financement d'une

oeuvre cinématographique sont très restrictives, puisqu'elles ne sont ni des co-producteurs, ni des diffuseurs. En effet, si elles peuvent acquérir en échange de leur apport un droit sur les recettes d'exploitation d'une oeuvre cinématographique, en revanche, elles ne jouissent d'aucun droit d'exploitation de l'oeuvre en vertu des articles susmentionnés qui prévoient qu'elles ont 'pour activité exclusive le financement en capital d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles et qu'elles ne jouissent d'aucun droit d'exploitation de l'oeuvre. Ce système ayant été prévu pour garantir l'équilibre des intérêts entre les SOFICA et les producteurs indépendants.

Mandat de distribution des SOFICA

Dans le cas d'espèce, la société Sofica Coficup ne pouvait donc pas se voir confier à titre exclusif un mandat de commercialisation d'une oeuvre audiovisuelle, fût-ce à titre temporaire en vue de le rétrocéder à un tiers, d'autant plus qu'au cas particulier, elle contrôlait, en réalité toute l'activité de ce tiers (la société Memento Films), avec laquelle elle entretenait des liens privilégiés. Il a été jugé que le mandat en cause avait manifestement pour objet l'éluder une règle fiscale et se trouvait illicite car contraire à l'ordre public. Dès lors le sous-mandat consenti par la société Sofica Coficup à la société Memento en application d'une clause contractuelle illicite est nécessairement lui-même entaché de nullité, en application de l'article 1108 du code civil, puisque le transfert des droits d'exploitation du film détenus par la société Sofica, cause du mandat est contraire à la loi fiscale.

Toutefois, la nullité du mandat de commercialisation qui seul contrevient à la règle fiscale n'entraîne pas pour autant la nullité de l'acte tout entier qui lui a bien une cause licite à savoir le financement du film 'les derniers jours du monde'.

> [Télécharger la décision ici](#)

Absence de contrat de travail écrit

Objet du CDD

En application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, qui ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas déterminés par la loi, et doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Accord verbal

En l'espèce, un salarié a travaillé pour une société du secteur audiovisuel sur la base d'accords verbaux. Aucun contrat écrit n'ayant été conclu, faute de respect des conditions légales prévues pour les contrats à durée déterminée, les juges ont requalifié cette relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps plein (vu les mentions du temps de travail, 151,67 h par mois, sur tous les bulletins de salaire), sans qu'il y ait eu lieu d'examiner les moyens de droit tirés de la faculté d'utiliser des contrats à durée déterminée d'usage.

> [Télécharger la décision ici](#)

Journalisme de guerre : responsabilité des chaînes

Responsabilité de la chaîne TV

Une chaîne de télévision est responsable de la santé psychologique des journalistes particulièrement exposés aux conflits et aux scènes violentes. Concernant un journaliste de guerre, il a été jugé que si la société FRANCE TELEVISION avait mis en oeuvre dès 2000 un service d'écoute pour les journalistes témoins de conflits, ce dispositif

n'était présent que dans une ville et tous les journalistes n'avaient pas connaissance de cette cellule d'écoute. Il est également constant que de janvier 1999 à novembre 2007, le journaliste en cause n'a pas bénéficié de visites médicales.

Obligation de sécurité des employeurs

Il résulte de l'article L 4121-1 du code du travail que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et de l'article R 241.29 du même code applicable à l'époque des faits que l'employeur doit organiser une visite médicale des salariés tous les deux ans.

La société ne peut se retrancher derrière le fait que le journaliste n'a pas sollicité de visite médicale pendant la période du mois de janvier 1999 au mois de novembre 2007 alors qu'il incombe en premier lieu à l'employeur d'organiser ces visites. Elle ne peut pas non plus valablement invoquer le fait que le salarié ait été volontaire pour partir en mission et qu'il ne lui ait pas fait part de difficultés rencontrées alors qu'il incombe à l'employeur conformément aux dispositions de l'article L 4121-1 du code du travail précitées de mettre en oeuvre des mesures de prévention.

Accompagnement obligatoire

Les dispositions de l'article L 4122-1 du code du travail invoquées par la société disposant qu'il appartient au salarié de prendre soin de sa santé et de sa sécurité, sont également inopérantes alors qu'il résulte de son dernier alinéa que les dispositions précédentes de l'article sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur. En l'espèce, le risque encouru par le journaliste, au-delà du risque physique, était un risque psychique dont la prévention était d'autant plus importante qu'il ne se réalise pas nécessairement concomitamment aux scènes de violence auxquelles la personne est exposée, peut se développer à bas bruit souvent à l'insu de la victime puis se développer plus tard de manière importante et continue. Un



accompagnement mis en oeuvre par l'employeur est donc déterminant et l'examen périodique obligatoire que constituent les visites médicales est de nature à permettre la détection d'un stress post traumatique dont le salarié peut ne pas avoir conscience. Les stages de formation, s'ils sont positifs, n'ont pas la même fonction que la mise en oeuvre d'un suivi médical et psychologique et le programme des deux formations confirme la violence des situations auxquelles un grand reporteur peut être soumis. En conclusion, la société a manqué à son obligation de sécurité de résultat. Ces manquements sont d'une gravité suffisante pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail et justifier ainsi la résiliation du contrat de travail à ses torts.

> [Télécharger la décision ici](#)

Présomption d'innocence des djihadistes

Article 9-1 du code civil

L'article 9-1 du code civil dispose en son premier alinéa que « chacun a droit au respect de la présomption d'innocence » et précise, à l'alinéa 2, que « le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence. »

L'atteinte à la présomption d'innocence consiste à présenter publiquement une personne avant toute condamnation comme coupable des faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire. Ce texte n'interdit pas de rendre compte d'affaires judiciaires en cours, mais seulement si, de l'ensemble des propos, ne se dégage pas une affirmation manifeste de culpabilité.

Conditions de l'atteinte à la présomption d'innocence

Pour être constituée, l'atteinte à la présomption d'innocence suppose la réunion de trois éléments qui sont : i) l'existence d'une procédure pénale en cours non encore terminée, ii) l'imputation publique à une personne précise, d'être coupable des faits faisant l'objet

de cette procédure, non par simple insinuation et de façon dubitative, mais par une affirmation péremptoire manifestant de la part de celui qui les exprime, un clair préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée, iii) la connaissance par celui qui reçoit cette affirmation que le fait ainsi imputé est bien l'objet d'une procédure pénale en cours, une telle connaissance pouvant résulter soit d'éléments intrinsèques contenus dans le texte litigieux, soit d'éléments extrinsèques tels qu'une procédure notoirement connue du public ou annoncée largement dans la presse.

Par ailleurs, l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en son paragraphe premier, garantit pour sa part l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers, notamment le droit à la présomption d'innocence.

En outre l'article 809 du code de procédure civile énonce que 'le juge peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.'

Affaire du 19/45 de M6

C'est à la lumière de ces principes que les juges ont écarté toute atteinte à la présomption d'innocence en raison des images et propos diffusés dans l'émission 'Le 19/45' et sur le site M6 Replay. La diffusion litigieuse est intervenue dans un contexte d'actualité particulière, s'agissant d'une opération de police réalisée en vue de lutter contre des actes de terrorisme.

Le commentaire associé aux images révèle l'interpellation de six 'djihadistes', suspectés de rentrer de Syrie, sous le titre accrocheur 'coup de filet antiterroriste', mais sans aucune mention péremptoire de culpabilité de l'intéressé; le journaliste indiquait que la personne incarcérée avait été 'interpellée ce matin' et 'emmenée pour être interrogée' et que 'les jeunes français ont été placés en garde à vue' car



‘soupçonnés d’avoir combattu aux côtés d’un groupe djihadiste en Syrie’, enfin qu’ils ‘risquaient jusqu’à 10 ans de prison’. La mention de la peine encourue par les suspects ne constitue qu’une information générale, et non l’annonce d’une condamnation, sans préjugé de la situation particulière de la personne incarcérée.

Ainsi il était simplement rendu compte de l’état de la procédure judiciaire engagée contre des jeunes gens, sans que soit porté aucun jugement définitif ni manifesté de parti pris en tenant pour acquise la culpabilité des personnes visées. Par ailleurs, le journaliste n’exprimait aucun sentiment personnel.

Au demeurant, l’intéressé n’était désigné que par son prénom. A noter que le jeune homme était filmé la tête dissimulée sous une cagoule, qu’il portait des vêtements d’aspect banal ne permettant pas de le différencier des jeunes gens de son âge et qu’aucun signe distinctif n’était mis en évidence.

Il s’ensuit que l’atteinte à la présomption d’innocence qui consiste à présenter publiquement comme coupable une personne poursuivie pénalement n’est manifestement pas constituée et que le reportage en cause s’inscrit dans le légitime droit à l’information du public sur un événement d’actualité notoire, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, et que ni le dommage imminent ni le trouble manifestement.

> [Télécharger la décision ici](#)

Avatar, une contrefaçon ?

La société GUY DELCOURT PRODUCTION titulaire des droits sur la série « AQUABLUE » été déboutée de son action en contrefaçon contre le réalisateur du film AVATAR. La société reprochait notamment la reprise d’éléments originaux tirés des deux premiers tomes de la série AQUABLUE intitulés respectivement Nao et Planète Bleue, à savoir la trame scénaristique, les thématiques abordées, les lieux dans lesquels se déroulent les actions, les caractéristiques des personnages principaux.

Absence de contrefaçon

Les dispositions de l’article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d’auteur toutes les œuvres de l’esprit, quels qu’en soient le genre, la forme d’expression, le mérite ou la destination, pourvu qu’elles soient des créations originales. En outre, il appartient à celui qui se prévaut de la protection au titre du droit d’auteur de caractériser l’originalité de l’œuvre, laquelle se définit par le fait que cette dernière résulte d’un effort créatif et porte ainsi l’empreinte de la personnalité de l’auteur.

Aux termes de l’article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle « Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l’adaptation ou la transformation, l’arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

La société GUY DELCOURT PRODUCTION faisait valoir que ses albums NAO et PLANETE BLEUE ont été publiés en version traduite aux Etats-Unis en 1989 par la société DARK HORSE COMICS de sorte que selon elle, il n’était pas déraisonnable de penser que James CAMERON ait pu avoir connaissance de ces ouvrages, d’autant plus que d’après eux des prospections auraient été effectuées entre 1989 et 1992 auprès des studios hollywoodien pour proposer l’adaptation cinématographique de AQUABLUE.

Les deux premiers albums de la série AQUABLUE, NAO et PLANETE BLEUE, narrent dans une époque indéterminée, l’histoire d’un orphelin NAO élevé par un robot nourrice à la suite du décès de ses parents dans un accident du vaisseau spatial dans lequel la famille voyageait, qui après plusieurs années d’errance dans l’espace, trouve une planète habitable, AQUABLUE, sur laquelle il amerrit en catastrophe, puis étant toujours enfant, est adopté et élevé par le peuple autochtone, le peuple d’OUVEA, composé d’humanoïdes à la peau bleue qui considèrent qu’il a été désigné dans un statut spécial par un animal marin, nommé URUK URU, sorte de baleine géante, qui constitue à la fois l’âme et le gardien de la planète.

Adoubé après un enseignement et un passage initiatique, et après avoir choisi pour femme la fille du chef, il doit immédiatement protéger sa planète adoptive contre les velléités colonisatrices d'une compagnie privée terrienne appuyée par une armée de miliciens et pour ce faire s'opposer à sa propre tante, patronne de cette milice, aidé en cela par un scientifique terrien soucieux de protéger cette planète de l'exploitation envisagée qui la détruirait. Une première bataille menée par le peuple D'OUVEA et NAO est perdue contre la milice laquelle est néanmoins stoppée par l'intervention de la divinité URUKURU agissant en communion avec NAO en transe.

Obligé de fuir sur Terre, ce dernier tente avec l'aide du scientifique d'obtenir juridiquement la souveraineté sur la planète AQUABLUÉ dont il apprend que son père était propriétaire, et dont sa tante a hérité à sa place, tandis que le peuple d'OUVEA doit se réfugier sur une banquise inhospitalière de la planète. NAO poursuit et gagne son combat juridique sur Terre et revient sur la planète AQUABLUÉ, son vaisseau attaqué par la milice de sa tante, s'échoue sur la banquise où il retrouve le peuple d'OUVEA.

Le film AVATAR quant à lui retrace dans le cadre de la conquête coloniale la planète PANDORA par une compagnie privée terrienne et son armée qui veulent en exploiter les richesses, les aventures d'un personnage paraplégique nommé Jack SULLY qui participe à un programme nommé AVATAR consistant à être connecté de manière neuronale avec un double cloné à partie de ses gènes qui a l'apparence des habitants de la planète PANDORA, humanoïdes géants à l'allure féline et à la peau bleue, ceci en vue de mieux les comprendre et communiquer avec eux. Au sein de ce programme scientifique, Jack SULLY joue d'abord double jeu puisqu'il est par ailleurs un espion à la solde du chef de la milice qui lui promet en échange de le rendre à nouveau valide, avant de prendre entièrement fait et cause pour le peuple NAVI qui l'adopte totalement et fait de lui son chef, et de combattre la milice. Après une première bataille perdue et la destruction d'un arbre magique, source de la force spirituelle des NAVI

et de la planète, Jack SULLY mène le peuple NAVI à la victoire en fédérant les différentes tribus de la planète et grâce à sa maîtrise d'un animal mythique surpuissant, sorte d'aigle géant qu'il chevauche.

Force est de constater qu'au-delà des différences majeures de la technique employée, images en grande partie numériques en trois D dans le film et dessins de bande dessinée de facture classique dans AQUABLUÉ, il n'existe en effet pas de ressemblance évidente en ce qui concerne ces apparences, hormis le choix de la couleur bleue pour la peau du peuple autochtone.

Le fait que le récit se déroule sur une planète inconnue, imaginaire, perdue dans l'espace constitue un thème constant et récurrent de la science fiction. Il appartient ainsi au fonds commun des univers de la science fiction. Au demeurant, la vénération de la nature et la situation d'harmonie avec celle-ci qui constituent un thème dominant du film AVATAR, ne sont en revanche pas aussi nettement exploitées dans les ouvrages NAO et PLANÈTE BLEUE.

L'existence et l'intervention d'un animal mythique gigantesque qui présente un lien organique avec le territoire ne sont pas non plus des éléments scénaristiques protégeables, puisqu'ils appartiennent au fonds commun du genre de la science fiction et du fantastique, qu'on retrouve par exemple dans des oeuvres tels que film KING KONG de 1933 à travers un singe géant, roi de son île ou dans le roman DUNE précité par la présence d'un vers de sable géant autour duquel se constitue toute une mythologie, ou encore dans le film ABYSS du même James CAMERON de 1983 dans lequel des êtres des grandes profondeurs viennent au secours des hommes perdus dans les abysses.

> [Télécharger la décision ici](#)



Reconduction tacite de contrat TV

L'information du consommateur sur les modalités de résiliation d'un contrat d'abonnement à un bouquet de chaînes TV n'a pas nécessairement à être donnée par lettre séparée mais peut par exemple être mentionnée dans « un magazine des abonnés ».

Mode d'information du consommateur

Dans cette affaire, une association de protection des consommateurs poursuivant l'éditeur de la chaîne a fait valoir (sans succès) que les magazines adressés par les sociétés sont destinés à présenter les programmes disponibles, ne sont pas personnalisés et que l'information capitale pour les abonnés constituée par la possibilité de ne pas reconduire est noyée dans ce support publicitaire, impersonnel et inadapté. Elle invoquait une violation de l'article L 136-1 du code de la consommation qui prescrit au professionnel d'informer le consommateur par écrit de la possibilité de ne pas reconduire le contrat.

Pour rappel, au regard de l'article L 136-1 du code de la consommation dans sa version résultant de la loi du 28 janvier 2005 : «Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite», la sanction d'une violation de cette obligation étant constituée par la faculté pour le consommateur de mettre fin à tout moment et gratuitement au contrat.

L'article L 136-1 dans sa version issue de la loi du 17 mars 2014 dispose que le professionnel doit informer, aux mêmes dates, le consommateur «par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés» et que «cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation».

A l'époque, la nature de l'écrit requis n'était pas précisée; il ne résultait d'aucune disposition,

voire d'aucun débat parlementaire ou rapport de la commission législative compétente, qu'un magazine ne pouvait pas être le support de cette information. (le support devait, toutefois, être adapté) ; le support choisi était donc régulier.

Article L 136-1 du code de la consommation

Par ailleurs, l'article L 136-1 n'impose pas au professionnel d'indiquer la date limite d'envoi du courrier pour que la résiliation soit prise en compte ; l'obligation pour le consommateur de la calculer au vu de la date d'échéance de son abonnement, qui lui a été rappelée sur la couverture du magazine, et de la nécessité de l'adresser un mois avant cette date, rappelée dans l'encadré, ne constitue donc pas une violation de cet article. L'abonné a ainsi, connaissance de la date d'échéance de son abonnement et des conditions et modalités de la résiliation qui le renvoient à l'information figurant sur la couverture du magazine.

Enfin, le renvoi aux modalités de résiliation figurant sur le site internet de la société ne se substitue pas à l'information, suffisante, donnée dans le magazine mais caractérise l'indication d'un mode, supplémentaire, d'information; le consommateur n'est donc nullement contraint de passer d'un support à un autre.

> [Télécharger la décision ici](#)



Se présenter comme n°1

Le fait pour une personne morale de se présenter, notamment au moyen d'un affichage publicitaire (exemple dans cette affaire : « le n° 1 des cours de vacances ») sans pouvoir en justifier l'expose à une condamnation pour publicité mensongère et déloyale.

> [Télécharger la décision ici](#)

Droit moral et publicité

Opération publicitaire et droits d'auteur

Une agence événementielle a organisé un événement publicitaire à la demande de la société Nike France à l'occasion du retour de l'équipe de France de basket-ball pour fêter l'accession de cette équipe en finale du championnat d'Europe et sa qualification pour les jeux olympiques de Londres de 2012. Pour cela elle a revêtu la statue de Winston Churchill située avenue Winston Churchill à Paris, édiflée par Jean Cardot, un maillot géant de l'équipe de France de basket ball frappé du numéro 9, et sur lequel la marque Nike était apposée.

Droits du sculpteur

Les juges ont considéré que cet habillage publicitaire portait atteinte aux droits du sculpteur. La sculpture originale de Jean Cardot constitue une oeuvre de l'esprit éligible à la protection du droit d'auteur au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle. Aux termes de l'article L 121-1 du même code, l'artiste jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. L'article L 122-1 dudit code dispose que le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. Aux termes de l'article L 122-4 du même code toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Or, en l'espèce l'oeuvre de Jean Cardot a été détournée à des fins publicitaires au bénéfice de la société Nike France par l'apposition de sa marque sur la statue et dénaturée par l'apposition d'un maillot publicitaire, sans son accord et sans que son nom ait été mentionné. Il y a donc eu violation du droit moral de l'auteur par l'atteinte portée au respect de son oeuvre et de son nom, et atteinte aux droits patrimoniaux d'exploitation de l'oeuvre, qu'il détenait sur celle-ci (120 000 euros au titre du préjudice patrimonial).

> [Télécharger la décision ici](#)

Vie privée : l'exception de complaisance

Conditions de la concurrence déloyale

Au sens de l'article 1382 du code civil, la concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

En l'espèce, les deux sociétés parties au litige pour être des acteurs du marché français de l'épicerie fine sont en situation de concurrence.



Protection du slogan « Méfiez-vous des contrefaçons »

Dans l'affaire soumise, s'il était établi que la société LE COMPTOIR DE MATHILDE a utilisé le slogan « MEFIEZ-VOUS DES CONTREFAÇONS — EXIGEZ LA MARQUE LE COMPTOIR DE MATHILDE », d'une part, ce slogan est trop général pour caractériser un dénigrement ; d'autre part, ce slogan ne peut être qualifié de dénigrement à l'égard d'un concurrent en ce qu'il ne vise pas expressément ce dernier. En effet, il existe d'autres intervenants que le concurrent « visé » sur le marché français de l'épicerie fine, et il ne peut y avoir confusion entre les sociétés concurrentes parties au litige du fait de leurs marques respectives qui sont très différentes de par leurs éléments figuratifs distinctifs.

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection des concepts publicitaires

Concept publicitaire original

Une agence de publicité a proposé sans succès à l'un de ses clients (assureur moto) un concept publicitaire s'appuyant sur le jeu de mots deux roues/deux roux et mettant en scène sur un ton humoristique décalé des visuels et des spots publicitaires de deux hommes roux, dans diverses aventures loufoques. Ayant constaté que le client avait repris par la suite ce concept, sans autorisation, l'agence a obtenu sa condamnation pour contrefaçon.

Conditions de la protection juridique

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de

choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur. Enfin il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre.

Dans cette affaire, le client faisait valoir en défense que les idées sont de libre parcours et ne sont pas protégeables et que l'association deux roues/deux roux est une simple idée, qui relève du procédé du jeu de mots ou du calembour. Les juges ont rejeté ce moyen de défense : le projet de campagne de publicité repose certes sur le jeu de mots deux roues/deux roux lequel au demeurant constitue déjà la mise en forme particulière de l'idée d'utiliser un jeu de mots, et qui ne s'infère pas automatiquement de l'emploi des termes « deux-roues », le rapprochement n'apparaissant évident qu'une fois le jeu de mot révélé. Il procède en outre à sa mise en forme visuelle en choisissant de le mettre en image de manière littérale en visualisant deux personnages aux cheveux roux identiques autour desquels est construite la campagne et qui sont destinés à servir pour le public d'identificateurs de l'annonceur. Par ailleurs, la mise en forme est théâtralisée, non réaliste, par l'utilisation de décor épuré et une économie de couleurs qui fait d'autant mieux ressortir la couleur rousse, le tout étant sur le registre de l'humour décalé rendu non seulement par le jeu de mots mais également par le déroulement des saynètes qui confinent à l'absurde, ou les mimiques des deux roux sur les visuels. Ce projet de campagne publicitaire procède ainsi de choix arbitraires et créatifs qui lui confèrent une forme originale (protection au titre du droit d'auteur).

Ainsi il apparaît au total que la campagne publicitaire du client reprenant le projet proposé mais non retenu, constitue bien une adaptation non autorisée du projet de campagne publicitaire (40.000 euros au titre des dommages et intérêts).

> [Télécharger la décision ici](#)



Droit sur le patronyme : affaire Matmut

Spot publicitaire humoristique

Les joueurs de tennis professionnels Tsonga et Monfils ont poursuivi sans succès la société MATMUT au titre de l'utilisation de leur patronyme dans un spot publicitaire. Le spot publicitaire en cause mettait en scène les deux humoristes, Philippe CHEVALLIER et Régis LASPES autour d'un jeu de mots : « – Tu sais qu'il y a de plus en plus de racket à l'école, c'est mon fils qui me l'a dit. – Ah, si c'est son gas qui lui a dit. – Plaisante pas avec ça, c'est sérieux, la Matmut l'a intégré dans son assurance scolaire. – Ah ça, la Matmut elle assure. – Et ça, ça rassure » (un bruit d'échanges de balles de tennis était audible dans ce spot).

Gaël MONFILS et Jo-Wilfried TSONGA arguaient du fait des bruits de frappes de balles de tennis en fond sonore, du thème abordé du racket homophone du terme « raquette » et de l'utilisation des termes « mon fils » et « son gars » en raison de leur similitude phonétique avec leur patronyme, MONFILS et TSONGA, qu'il n'existait «aucun doute sur la référence certes subtile mais très explicite qui est faite aux noms des requérants» ce qui en constitue une utilisation indue et «sans bourse délier» ayant pour conséquence «une dépréciation financière de la valeur de leur patronyme».

Protection du patronyme

Si le nom et prénom d'une personne font partie de sa personnalité ils sont également des éléments de l'état civil et aucune personne ne dispose sur son nom et l'usage qui en est fait d'un «droit absolu et imprescriptible», seule une utilisation fautive et préjudiciable pouvant engager la responsabilité civile. Cependant les joueurs de tennis ne démontraient ni la faute ni le préjudice.

En effet, les jeux de mots faits par les humoristes avec les patronymes des demandeurs ne sauraient être qualifiés de fautifs, dès lors que cette publicité en faveur de la garantie que l'assureur propose pour des assurances scolaires n'a de sens que si ce sont les noms communs,

«mon fils» et «son gars», qui prennent place dans ce dialogue et non les patronymes de ces joueurs de tennis ; le même procédé est utilisé pour le mot «racket». Dans ce contexte, le caractère humoristique de ce dialogue ne fait aucun doute, de sorte que l'auditeur perçoit clairement, sans qu'aucune confusion ne soit possible, qu'il ne s'agit pas d'une participation volontaire des demandeurs à l'association de leur nom et de leur notoriété à cette publicité mais du fruit du travail d'humoristes, connus comme tels, qui ne présente aucun caractère fautif.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contester un ordre d'insertion publicitaire

Absence de contestation de la diffusion

Un annonceur ne peut contester un ordre d'insertion publicitaire au seul motif que le numéro de téléphone de sa société ne figurait pas dans l'annonce diffusée. En l'espèce, le spot publicitaire a bien été diffusé selon les modalités contractuelles concernant le lieu et la fréquence convenus. Au demeurant, malgré la demande qui lui en a été faite par le diffuseur, le client annonceur n'a pas transmis les éléments qu'il estimait nécessaires pour créer le message publicitaire et n'a pas davantage, dès les premières diffusions, précisé qu'il souhaitait l'adjonction de son numéro de téléphone sur la publicité. Enfin, il a réglé les échéances sans soulever l'inexécution de ses obligations par le diffuseur.

Absence de vice du consentement

Par ailleurs, il n'y a eu ni dol, ni faute lourde, ni manquement de la société diffuseur à une obligation essentielle du contrat, celle-ci ayant diffusé des messages publicitaires dans l'intérêt du client qui a bénéficié de la prestation convenue qui consistait à diffuser un spot publicitaire pour faire connaître son entreprise auprès des clients du centre commercial. Si le spot publicitaire ne diffusait pas le numéro de téléphone de l'entreprise, ni son enseigne exacte, il comportait des éléments essentiels permettant aux clients de l'identifier.

“

Le client a donc bien bénéficié pour son entreprise d'un spot publicitaire qui a rempli le but poursuivi qui était de faire connaître son entreprise. Les renseignements contenus par ce message quand bien même ils ne comportaient pas l'intégrité des renseignements qui avaient été convenus permettaient d'identifier l'entreprise puisque figuraient son adresse internet, son adresse physique et son activité. Les manquements relevés ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifieraient une résolution du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

> [Télécharger la décision ici](#)

Présenter des références clients en ligne

Conditions des références clients

Un employeur a ainsi poursuivi un ancien salarié lui reprochant, pour la promotion de son activité de directeur artistique freelance, de s'être appropriée ses créations en présentant sa collaboration en tant que salariée à une œuvre collective comme le fruit de son activité de directeur artistique indépendant, et que ce faisant elle a présenté des enseignes clientes de la société Epicure Studio comme ses propres clientes et s'est présentée comme l'unique auteur de créations pour l'élaboration desquelles elle n'était que partiellement voire nullement intervenue.

Absence de contrefaçon

Il était reproché à l'ancien salarié des faits de contrefaçon consistant dans la reproduction sur son site internet de visuels sur lesquels il revendiquait des droits d'auteur ainsi que des faits de concurrence déloyale et parasitaire résidant d'une part dans la présentation des enseignes clientes de la société Epicure Studio (l'employeur) comme ses propres clientes et des différents visuels réalisés en son sein et parfois sans le salarié comme ses créations personnelles et d'autre

part dans la divulgation de visuels non encore validés par les clients, le tout pour assurer la promotion de son activité de directeur artistique freelance.

Clauses du contrat de travail

Conformément à l'article 1134 du code civil, les obligations prescrites par le contrat de travail ne s'imposent aux parties, sauf stipulations contraires, que pendant la durée du contrat, ces dernières en étant alors libérées dès le jour de sa rupture et ne pouvant engager dans leurs relations respectives que leur responsabilité délictuelle.

Dès lors, la clause « propriété » stipulée au contrat de travail de l'ancien salarié devenu freelance, qui définit la propriété des supports matériels et des documents confiés au salarié ainsi que la titularité des droits sur les créations réalisées pendant la relation de travail, ne s'applique pas postérieurement à la rupture du contrat. Les seules clauses créant des obligations survivant expressément à cette dernière sont les clauses de confidentialité et d'exclusivité totale et de non concurrence prévues au contrat.

Concurrence déloyale applicable

Les différentes compétences en « merchandising », « web », « identité », « édition », « marketing opérationnel » et « signalétique », revendiquées en termes génériques par le salarié sur son site internet, sont compatibles avec sa qualité de directeur artistique stipulée dans son contrat de travail et avec la liste de ses attributions évolutives.

Il est en revanche constant que le salarié n'a jamais eu personnellement pour client les sociétés citées qui n'ont contracté qu'avec l'employeur dont il était salarié. Or, la présentation qu'il opère sur son site, qui ne fait jamais référence à son emploi au sein de la SARL EPICURE STUDIO, laisse entendre à l'internaute client potentiel qu'il a entretenu des relations commerciales personnelles et directes avec

ces différentes sociétés et qu'il a réalisé pour elles en qualité de directeur artistique indépendant, et non comme salarié, les différentes prestations consultables.

La brève description de son parcours professionnel dans la rubrique « A propos » qui évoque « 8 ans d'expérience donc (sic) 5 ans comme directeur artistique » et sa collaboration actuelle avec des « agences de communication globale » entretient cette confusion qui ne peut être levée par la consultation de son profil LinkedIn accessible depuis son site internet qui n'évoque pas son activité salariée au sein de la SARL EPICURE STUDIO.

Si la simple utilisation par le salarié des travaux à la réalisation desquels il a participé au sein de la SARL EPICURE STUDIO à titre de références pour promouvoir sur internet une activité indépendante, développée postérieurement à la rupture de son contrat de travail à l'initiative de son ancien employeur, traduit l'exercice de ses libertés constitutionnellement garanties de travailler et d'entreprendre, l'attribution à son bénéfice de la clientèle de la SARL EPICURE STUDIO et du mérite à titre purement personnel de la création des différents visuels présentés en passant sous silence leur réalisation dans le cadre d'une activité salariée avec les moyens de son ancien employeur ainsi que la divulgation de visuels non validés par le client constituent tant une déloyauté fautive que la captation induite des investissements consentis par la SARL EPICURE STUDIO pour constituer une telle clientèle.

Pour autant, l'ancien salarié a échappé à une condamnation : suite à la mise en demeure reçue, le salarié a supprimé toutes les références clients en litige.

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection des créations publicitaires

Œuvre de commande pour la publicité

Concernant les œuvres de commande réalisées à la demande de clients à des fins publicitaires, si la nature, l'objet et la cause des créations ne sont pas exclusives de leur statut d'œuvre de l'esprit protégeables par le droit d'auteur, ils induisent une liberté créatrice réduite de l'agence de publicité en charge de les réaliser. En effet, cette dernière, en sa qualité d'agence de conseil en publicité et en communication, a pour mission première d'apporter un savoir-faire technique au service d'une communication dont la teneur est déterminée par les exigences du client : sa liberté est très contrainte et s'exprime prioritairement non dans une création artistique mais dans une mise en forme technique finalisée par la mise en valeur de l'image du client et de ses produits.

Originalité des créations publicitaires

Tous les éléments, comme les reproductions des produits ou des textes des clients et ceux que l'agence reconnaît ne pas avoir créés personnellement et qui sont issus d'un fonds commun, ne peuvent porter l'empreinte de sa personnalité, l'originalité des créations litigieuses doit être recherchée dans les combinaisons opérées par-delà les contraintes fonctionnelles et commerciales auxquelles l'auteur était soumis.

En l'espèce, l'originalité des supports publicitaires n'a pas été retenue, notamment en raison de la communication de documents et directives par le client (« pour la réalisation de ces créations, le client a fourni sa charte graphique précise imposant le positionnement de chaque élément sur les documents »

et que la « part de liberté créative [...] sur le projet consistait à la réalisation de la couverture du document et au choix des photos », l'originalité de chacun des visuels résidant ainsi dans « un choix de couleurs, la sélection de mannequins, leur agencement sur l'affiche qui vise à allier le sérieux dermatologique à une ligne esthétique épurée et lumineuse, valorisée par une accroche originale ».

Application du droit d'auteur

Le droit d'auteur ne pouvant avoir pour objet qu'une œuvre de l'esprit conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'examen de l'originalité des créations litigieuses, qui est la condition nécessaire de leur protection, précède celui de la titularité des droits.

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

> [Télécharger la décision ici](#)

Droits du graphiste

Il peut être parfois complexe de déterminer qui du graphiste ou de son client est titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre créée. Dans l'affaire opposant une graphiste à la société ST Dupont, les juges ont rappelé les principes applicables.

Conditions de l'œuvre collective

Selon l'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle, « Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Selon la doctrine, l'œuvre collective est un instrument qui vient récompenser l'investisseur qui est à l'origine de la création de l'œuvre (...). Le rôle de la personne morale doit être prépondérant à tous les stades de la création et de la diffusion de l'œuvre. Elle doit avoir l'initiative de la création de l'œuvre (...) le processus de création est vertical : la personne morale encadre la liberté de création des auteurs et a un rôle de direction, exercé par l'intermédiaire de ses préposés, mais l'œuvre doit, ensuite, être diffusée et exploitée sous sa houlette.

Importance des directives

En l'espèce, la société ST DUPONT a eu l'initiative de la création des toiles monogrammées, dont elle a confié la réalisation à un designer / graphiste. De l'échange des mails produits il apparaissait des instructions précises données par la société ST DUPONT au graphiste tout au long du processus créatif (« debriefings » très réguliers afin de corriger les travaux effectués : les coloris à étudier, le nouveau logo, les contrastes voulus, les contraintes techniques).

Le graphiste mentionnait lui-même sur son propre site internet que cette toile était le fruit « d'un partenariat. En conséquence de ce travail commun, la contribution de chacune de ces personnes s'est fondue dans l'ensemble constitué par les toiles objets du litige, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacune d'elles un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Ces toiles ont été divulguées et exploitées à travers la gamme de produits « RIVIERA » sous le nom de la société ST DUPONT et c'est cette dernière s'agissant d'une œuvre collective qui en a donc la propriété.

> [Télécharger la décision ici](#)

Cession de pièce de théâtre

Conditions de la cession

La loi impose un certain formalisme et des mentions obligatoires lors de la formation du contrat de cession des droits d'auteur. Aux termes des dispositions de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun de ses droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité.

Droits d'adaptation audiovisuelle

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

L'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que la cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement, dans des cas précis, limitativement énumérés (notamment en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'oeuvre ou dans le cas où l'utilisation de l'oeuvre ne représente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité). La validité de l'acte de cession est conditionnée à la mention de ces informations.

Application à la cession de droits sur une pièce

En l'espèce, le contrat intitulé « Convention de cession d'une pièce de théâtre » non signé mais non dénié par l'une ou l'autre des parties, ni contesté en ses termes, ne comportait ni la mention distincte de chacun des droits cédés, ni la délimitation du domaine d'exploitation des dits droits cédés dans son étendue, sa destination, son lieu et sa durée. Si la loi n'impose pas que les informations énumérées par l'article L 131-3 soient contenues dans le contrat, celles-ci pouvant figurer dans des échanges de correspondance complétant ce dernier, encore faut-il que les conditions de validité soient, d'une manière ou d'une autre, établies. Or, les échanges de correspondance entre les parties (emails) ne viennent en aucune façon préciser les conditions de validité du contrat de cession, au regard des exigences de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les dispositions de cet article étant d'ordre public, il est indifférent que les auteurs contraints par leurs difficultés financières, aient accepté, voire précipité, la conclusion de l'arrangement. Au surplus, la rémunération forfaitaire de l'auteur n'entre pas, dans les exceptions prévues à l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle, qui prohibe d'une façon générale ce mode de rémunération. Les juges

ont déclaré nul et de nul effet le contrat de cession de la pièce de théâtre conclu entre les parties.

> [Télécharger la décision ici](#)

Coauteur de pièce de théâtre

Droits des coauteurs

L'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de trancher. L'oeuvre de collaboration est l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru de manière concertée plusieurs personnes physiques. Les contributions de chacun peuvent relever d'un genre différent. Elle se caractérise par un apport spécifique de création intellectuelle de chacun des participants, qui doit résulter d'éléments précis révélant le rôle de création revendiqué. Il appartient à celui qui revendique la qualité de co-auteur d'apporter la preuve de sa part effective au processus de création.

Prouver sa qualité de coauteur

Dans cette affaire, le collaborateur d'une pièce de théâtre soutenait qu'il avait apporté une contribution importante à la pièce, permettant de fournir un spectacle « clefs en mains ». En réponse, les juges ont considéré que le collaborateur n'avait apporté que des modifications mineures et marginales, destinées à amplifier l'effet comique de la pièce. Le collaborateur avait rempli son rôle de gérant producteur de la pièce, en sa qualité de professionnel de ce genre de spectacles. Au vu de ces seuls éléments, il ne pouvait être considéré qu'il avait fait un apport spécifique de création intellectuelle et participé effectivement au processus de création de la pièce de théâtre.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrat d'édition musicale

Qualité d'éditeur musical

L'article L.132-1 du code de la propriété intellectuelle dispose : « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ». La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE a le statut d'éditeur et partant les obligations qui incombent à celui-ci du fait de la cession qui lui est consentie par l'auteur.

Elle doit donc exploiter l'œuvre sur l'étendue géographique qui lui a été accordée et pendant toute la période qui lui a été consentie et pour ce faire, la promouvoir ; cependant, la première des obligations est de rendre les comptes.

Redditions des comptes de l'éditeur musical

L'article L132-3 du code de la propriété intellectuelle dispose : « L'éditeur est tenu de rendre compte. L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois par an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre d'exemplaires en stocks. » En l'espèce, cette obligation de reddition des comptes n'a pas été respectée (la reddition de comptes était prévue contractuellement à la fin de chaque semestre).

> [Télécharger la décision ici](#)

Musique : défaut d'exploitation graphique

Exploitation graphique de la musique

L'obligation d'éditer s'agissant d'une société éditrice de musique de variété consistait traditionnellement à fabriquer des partitions sur support papier de façon à en permettre la représentation lors de spectacles, ou pour permettre à des musiciens amateurs de jouer et chanter les chansons. L'activité d'édition graphique musicale a évolué en raison des technologies mais l'éditeur musical ne peut se contenter de faire valoir que ces temps sont révolus sauf à priver de cause le contrat qui le lie à l'artiste.

Il appartient à l'éditeur d'établir qu'il a réalisé lors de la commercialisation des œuvres les partitions des titres et qu'il a effectivement trouvé et développé d'autres supports permettant aux amateurs de musique de pouvoir accéder aux paroles et à la musique.

Fautes de l'éditeur

En l'espèce, il a été jugé que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE n'avait pas permis l'accès au public aux partitions d'ALPHA BLONDY. Outre l'accès sur support internet, l'éditeur peut proposer des recueils ou albums également appelés song-box qui rassemblent les chansons par auteur ou par thèmes. Ils permettent aux interprètes et musiciens de se constituer un répertoire autour d'un auteur. Ils sont devenus un véhicule usuel des chansons chez les professionnels et même dans le grand public puisqu'on en trouve en vente dans des magasins tels que la FNAC.

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE n'a ainsi pas édité de recueil consacré aux œuvres d'ALPHA BLONDY, alors que ce dernier démontrait qu'il continuait de se produire sur scène au moins depuis 2007 de façon continue tant en France qu'à l'étranger, de sorte qu'il est également établi que l'artiste continue sa carrière et rencontre son public.

Le défaut d'exploitation graphique de l'œuvre était donc avéré. Par ailleurs, la faiblesse des exploitations secondaires pour exploiter les œuvres de l'auteur montrait là aussi une inexécution de la part de l'éditeur.

En conséquence, les inexécutions par la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE des contrats conclus avec Seydou Kone (ALPHA BLONDY) constituent des fautes d'une suffisante gravité pour justifier la résiliation de l'ensemble des contrats aux torts de l'éditeur.

> [Télécharger la décision ici](#)

Accord d'éditer un ouvrage

Affaire Henri Cartier-Bresson

Il a été jugé que l'ouvrage « Paris à vue d'œil » en format poche publié alors que ni les éditions Points, ni la société Schirmer/Mosel n'étaient titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur les photographies reproduites dans l'ouvrage litigieux, a porté atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur Henri Cartier-Bresson.

L'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle stipule que : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. »

Cession de droits d'auteur

Par ailleurs, en matière de cession de droits d'auteur, le code de la propriété intellectuelle stipule que (article L 131-2) « Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. » : (article L 131-3), « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits

cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article [...]» ; (article L 132 -7) s'agissant spécifiquement du contrat d'édition : «Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire [...]».

Cession de droits par email ?

En aucun cas, les mentions obligatoires ne figuraient dans l'échange de mails entre les parties, l'échange ne contenant aucune précision sur le nombre d'exemplaires dont la publication est envisagée, ou sur la redevance versée. En l'absence d'autorisation expresse et préalable du titulaire des droits patrimoniaux sur une œuvre, toute imitation, reproduction ou représentation de celle-ci – peu important qu'elle soit partielle ou totale – constitue un acte de contrefaçon, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

> [Télécharger la décision ici](#)

Affaire Galliano c/ Dior

Rupture justifiée de contrat de travail

Dans l'affaire opposant John Galliano à la maison Dior, les juges viennent de trancher. On se souvient que John Galliano en état d'ébriété, avait proféré des injures à caractère raciste et des paroles attentatoires à la dignité de la personne humaine. Il avait alors été interpellé par les services de police pour des violences légères et des insultes à caractère antisémite. Ces actes avaient eu un retentissement sur la marque Dior dont il était le représentant.

Le conseil de prud'hommes avait retenu cette faute comme justifiant la rupture du contrat de travail de M. Galliano ; les faits se sont déroulés à quelques jours de la « Fashion Week » qui se déroulait à Paris, de sorte que la société Dior ne pouvait, pour préserver sa marque, qu'écarter immédiatement M. Galliano. Aux termes de son contrat de travail M. Galliano avait un rôle d'inspiration, d'impulsion et de validation du travail effectué par un certain nombre de stylistes qui créent des propositions de modèles. Il a été jugé que la société Christian Dior était fondée à rompre immédiatement la relation commerciale qu'elle entretenait avec M. Galliano dans la mesure où ce dernier, par son comportement, avait trahi la confiance qui lui avait été faite, rendant ainsi impossible la poursuite des relations avec la société Dior.

Quid du préjudice ?

La société Christian Dior a fait procéder à une étude consistant à analyser sur la période du 1er au 31 mars 2011 un corpus de 110 supports presse, médias, radio, télévision, à relever l'espace consacré à l'affaire Galliano et à valoriser l'espace consacré à cette affaire, elle concluait à un préjudice d'atteinte à l'image à la somme de 10,6 millions d'euros.

Toutefois, si la société Christian Dior était fondée à mettre un terme au contrat la liant avec M. Galliano, elle ne saurait lui faire supporter toutes les conséquences du comportement de celui-ci qui

était aussi son salarié et qui véhiculait aussi à ce titre sa notoriété. La société Christian Dior a obtenu des résultats financiers en augmentation en 2011, ses ventes ayant augmenté de 17% par rapport à 2010 et la croissance de son résultat s'établissant à 36%, la société Christian Dior écrivant « Le résultat opérationnel courant a plus que doublé par rapport à 2010 et s'élève à 85 millions d'euros. Cette progression reflète à la fois le dynamisme des ventes et la poursuite de l'amélioration de la marge brute. Après une année 2011 exceptionnelle et malgré l'environnement économique incertain en Europe, le Groupe Christian Dior dispose des meilleurs atouts pour poursuivre en 2012 une croissance dynamique dans l'ensemble des métiers».

Il résulte de ces éléments que, si la société Christian Dior pouvait craindre des retombées négatives du comportement de M. Galliano sur sa marque et si elle indique avoir amplifié les campagnes publicitaires sur sa marque, elle a aussi pris immédiatement la décision de rompre, d'une part, le contrat de travail de M. Galliano, d'autre part ses relations avec la société Cheyenne ce qui a eu aussi un impact médiatique ; ses résultats financiers démontrent que l'ensemble des mesures prises ont eu pour la marque un effet largement positif. Ayant rompu immédiatement ses relations avec la société Cheyenne, non pas en raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles par celle-ci mais en raison de la perte de confiance résultant des agissements personnels de son dirigeant, elle ne saurait lui faire supporter un préjudice économique, ni son préjudice moral (préjudice symbolique).

> [Télécharger la décision ici](#)

Reddition des comptes et faiblesse des ventes

Clause de reddition des comptes

L'article L 132-13 du code de la propriété intellectuelle prévoit l'obligation, à laquelle il ne peut être dérogé, pour l'éditeur de présenter des comptes, c'est-à-dire le nombre d'exemplaires fabriqués et vendus, ainsi que le montant des redevances dues ou versées, au moins une fois par an. Les parties peuvent aménager cette reddition des comptes, entre autres, par l'adoption de la clause suivante : « les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur, sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils lui sont adressés au mois d'août par l'Editeur, en même temps que le règlement correspondant au montant des droits revenant à l'Auteur, sauf pour le cas où ceux-ci seraient d'un montant inférieur à ... euros. Dans ce dernier cas les droits seront reportés à l'année suivante. »

Droits d'auteur minimes

En l'espèce, l'auteur a sollicité le paiement de ses droits d'auteur, se plaignant de n'avoir jamais rien reçu depuis la publication de son livre. L'éditeur, en mettant fin au contrat, lui a alors adressé, un règlement de 9,57 correspondant selon les termes du courrier au relevé de ses droits d'auteur se rapportant à l'ouvrage édité.

Il résulte de ce qui précède que si l'éditeur pouvait reporter le paiement des droits dans la mesure où leur montant était inférieur à 150 €, il n'était pas dispensé de rendre des comptes annuellement conformément aux termes du contrat et à l'obligation légale qui est à sa charge. Il apparaît ainsi que l'éditeur a manqué à son obligation de reddition des comptes, sa dernière correspondance étant insuffisante pour remédier à sa défaillance et renseigner l'auteur.

> [Télécharger la décision ici](#)



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

Régime des publi-rédactionnels
Facturation et pénalités de retard
Cession tacite du droit à l'image
Propriété des créations du salarié
Déposer une marque européenne



Contrats du mois

A consulter en ligne

Trademark License Agreement
Contrat d'exposition de photographies
Mandat de gestion immobilière (*)
Bail d'habitation meublée (*)
Contrat de vente de logiciel (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

